

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_061

OBJET : Circulation alternée 55 chemin du Buisson

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mme PERRAUD Blandine

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de béton, la circulation sera alternée à hauteur du 55 chemin du Buisson le jeudi 1^{er} juin 2023 de 7h à 19h.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier la signalisation reste sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/05/23

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/06/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_062

OBJET : Alignement individuel des parcelles 11-12 et 13 section AC

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété CONSTANT lieu-dit/ voie « 97 chemin du vieux moulin » cadastrée section AC parcelle N°11 ; 12 ; 13 ;

Vu le plan de division et de bornage réalisé par le Cabinet Patrice FAUGIER sise 2 lot le Belvédère 43 600 SAINTE-SIGOLENE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°97 dite « chemin du vieux moulin » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AC, N° 11-12-13 est défini par :

Les points A-B-C-D-E-F de couleur verte du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30 mai 2023.

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_063

OBJET : Perturbation de la circulation

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2023, un feu d'artifice sera tiré en bordure de Loire à partir de 22h. La zone de sécurité de 110 mètres sera délimitée par des barrières, situées au niveau de la piscine de la Base de loisirs d'Aurec. Toute circulation est interdite, y compris piétonne, pendant toute la durée de la manifestation. Un périmètre d'installation interdit toute la journée, sera installé à l'intérieur du périmètre global pour sécuriser la mise en œuvre des artifices.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 01/06/2023

Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_064

OBJET : Perturbation de la circulation sur la passerelle

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2023, la préparation de l'illumination de la passerelle pour le feu d'artifice, impose la fermeture de celle-ci de 17h à 0h00. L'accès de la passerelle est donc interdit à tous les usagers, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à réouverture par les organisateurs.

Par ailleurs, avenue du Pont, le Pont traversant la Loire, sera fermé à la circulation de tous véhicules, pendant la durée du feu d'artifices, approximativement entre 22h et 23h30.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 01/06/2023

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 01/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_065

OBJET : Route barrée – Chemin rural Le Cortial : Prolongation arrêté 2023_A_055

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur le chemin rural Le Cortial pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera interdite – sur le chemin rural Le Cortial - (Du lundi 7h au vendredi 16h) à compter du lundi 05/06/2023 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet inclus ; sauf pour les services de secours.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/06/2023



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_066

OBJET : Route barrée – Chemin rural Les Branches : Prolongation arrêté 2023_A_056

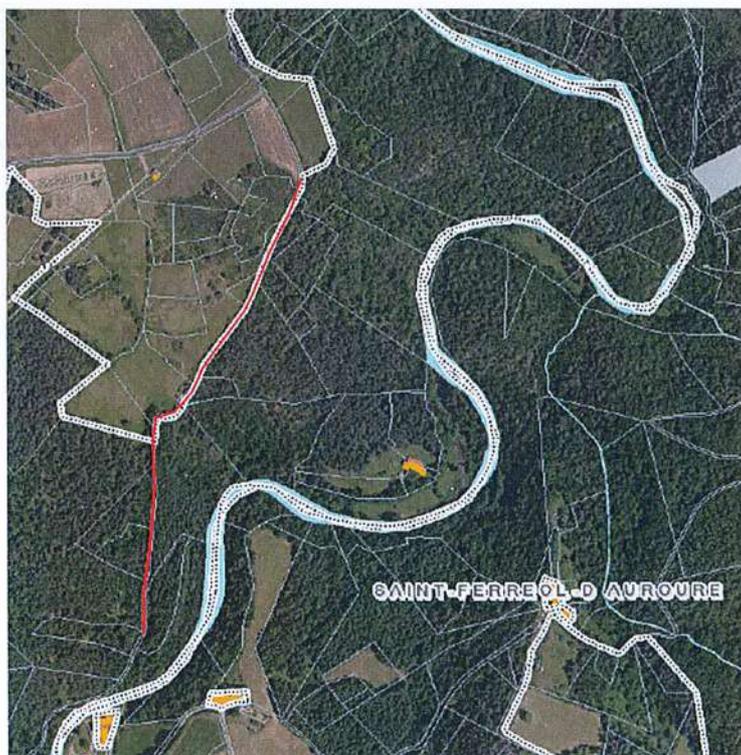
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur le chemin rural Les Branches pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera interdite – sur le chemin rural Les Branches - (Du lundi 7h au vendredi 16h) à compter du lundi 05/06/2023 et ce jusqu'au 28 juillet 2023 inclus ; sauf pour les services de secours.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/06/2023

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES




Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_067

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Puits

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CLEMENCON,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réfection de la toiture de l'immeuble, sis parcelle AM117, pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE :

- **La chaussée de la rue des Puits sera rétrécie au niveau du n°5 (Zone ROUGE) et,**
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux (Zone ORANGE)**
- **Du lundi 5 juin au mercredi 14 juin 2023.**

En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CLEMENCON. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier. Des affichages spécifiques seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CLEMENCON, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/06/2023

Le Maire, Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/06/23

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_068**OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Gymnase des prairies »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 21 mars 2023 et duquel il résulte un avis favorable à l'utilisation du bâtiment « Gymnase des prairies », Rue de l'Industrie, du type X, de la 3ième catégorie,

ARRÊTONS :**Article 1 :**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Gymnase des prairies

Adresse : Rue de l'Industrie

Type d'exploitation : X

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 3ième catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/06/2023



Le Maire,

C. VIAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_069

OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « EHPAD Les Tilleuls »

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 28 février 2023 et duquel il résulte un avis favorable à l'utilisation du bâtiment « EHPAD Les Tilleuls », 21 rue du 19 mars 1962, du type J, de la 4^{ème} catégorie,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : EHPAD « Les Tilleuls »

Adresse : 21, rue du 19 mars 1962

Type d'exploitation : J

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 4^{ème} catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/06/2023

Le Maire,

C. VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_070

OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Ecole maternelle publique »

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 28 février 2023 et duquel il résulte un avis favorable à l'utilisation du bâtiment « Ecole maternelle publique », rue de Verdun, du type R, de la 4ième catégorie,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Ecole maternelle publique

Adresse : rue de Verdun

Type d'exploitation : R

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 4ième catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/06/2023



Le Maire,

C. VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_071

OBJET : Passage en aire piétonne route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la route de Nurol. Par conséquence, le stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit du 10/06/23 au 10/09/2023. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05/06/2023.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_072

OBJET : Passage en aire piétonne rue de la Rivière

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la rue de la Rivière Par conséquence, le stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit du 10/06/23 au 10/09/2023. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 4 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05/06/2023.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_073

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner. Brocante 15/08/23

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la Grande brocante du 15 aout, organisée par le Groupe d'Animation Locale, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du 14 aout 2023 à 20h au 15 aout 2023 à 20h aux emplacements suivants :

- Maison des associations et son pourtour
- Place des Hetres et son pourtour
- Place de l'Europe
- Place des Victimes de la Déportation
- Rue du Commerce
- Rue Centrale
- Rue du Monument jusqu'à sa jonction avec le route de la Faye
- Du carrefour du Breuil au croisement rue de l'industrie, Flachère, rue Tranquille
- Avenue de la Gare dans sa totalité
- Rue des Cheminots
- Parvis de la Gare
- Rue de la Plaine jusqu'au croisement rue du 8 mai 1945
- Place de la Fontaine

Article 2 :

Des panneaux de signalisation, barrières, plots et véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et d'interdire l'évolution des véhicules dans l'enceinte de la foire. L'ouverture filtrée du dispositif se fera progressivement à partir de 17h.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05/06/2023.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

06/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_074

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Pèlerinage Notre Dame de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'Ensemble Paroissial Notre dame de la Faye pour son pèlerinage annuel
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

A l'occasion du Pèlerinage annuel au sanctuaire Notre Dame de la Faye, les 26 et 27 aout 2023, la circulation et le stationnement de tous véhicules est interdit de 6h à 20h

- Route de Pont Salomon, depuis le croisement d'accès à Ouillas jusqu'à l'entrée du hameau de la Faye
- Dans l'espace compris depuis la route de Pont Salomon à l'entrée du lieu-dit, jusqu'au fond du village de la Faye
- Sur les chemins de terre qui rejoignent le village à partir du bas (chemin de croix et ancienne route de la Faye)

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05/06/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_075

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 106 Rue du Brouilli

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise AZUR CONSTRUCTION,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de maçonnerie, sis parcelle AI n°45, pour le compte de Mme TARRI, une benne à gravats et un engin de chantier seront installés sur le domaine public (Trottoirs et ½ chaussée) au droit du n°106 Rue du Brouilli comme repéré sur le plan ci-après. **La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux (Zone JAUNE) et le stationnement sera interdit du mardi 6 juin au vendredi 9 juin 2023.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux. L'entreprise AZUR CONSTRUCTION mettra en place un alternat manuel.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise AZUR CONSTRUCTION. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise AZUR CONSTRUCTION, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 06/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/06/23.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_076

OBJET : Route barrée – Chemin rural du Relais

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière et afin de procéder aux travaux d'aménagement d'une route forestière et d'une place de dépôt pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera interdite sur la partie haute du chemin rural du Relais (côté Lieu-dit Pied) du lundi 7h au vendredi 16h, à compter du lundi 12/06/2023 et ce jusqu'au vendredi 30 juin inclus ; sauf pour les services de secours.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/06/2023



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_077

OBJET : Route barrée – Chemin rural de la Rotte

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière et afin de procéder aux travaux d'aménagement d'une route forestière pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, la **circulation sera interdite sur une partie du chemin rural de la Rotte, du lundi 7h au vendredi 16h, à compter du lundi 12/06/2023 et ce jusqu'au vendredi 30 juin inclus ; sauf pour les services de secours et les personnes domiciliées au n°1521 Chemin de la Rotte.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/06/2023



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_078

OBJET : Autorisation d'installation de stands d'exposition devant le magasin 3 REVERS le vendredi 30 juin de 17h à 20h

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglemtenes légalement faits par l'autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

Considérant la demande de la responsable du magasin 3 REVERS pour l'installation exceptionnelle de stands d'exposition de créateurs devant son magasin,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue d'une exposition de créatrices le vendredi 30 juin de 17h à 20h, des tables seront installées devant le magasin 3 REVERS, en laissant toutefois un passage pour les piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 08/06/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_079

OBJET : Route barrée et interdiction de stationner –Rue des Cheminots

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

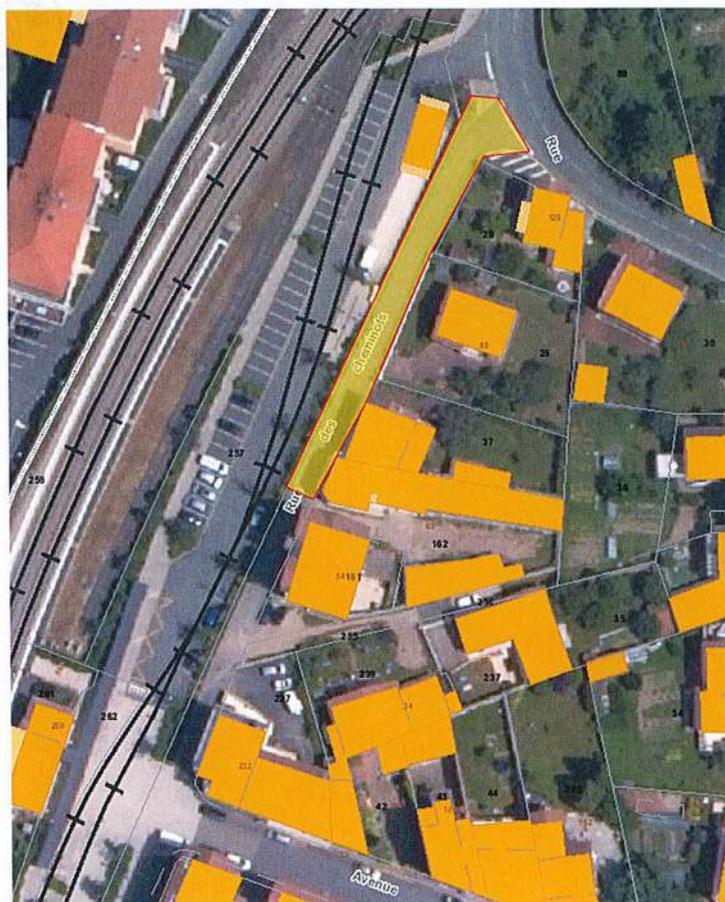
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de terrassement pour une extension du réseau Gaz – Rue des Cheminots réalisés par l'entreprise GALLOT pour le compte de GRDF, **la circulation sera barrée – Rue des Cheminots du n°72 au n°120, pendant 20 jours du 19/06/2023 au 07/07/2023 inclus.** Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services d'incendie et de secours sera autorisé.

- Une déviation sera mise en place par l'Avenue de la Gare pour rejoindre la Rue de l'Industrie.
- **Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Rue des Cheminots du n°72 au n°120.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée des travaux, l'entreprise GALLOT est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/06/23



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_080

OBJET : Nuisance sonore - réglementation musique et animaux

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles R1334-31, R1337-7, R1336-5 et R1336-4 alinéa 1 du code de la santé publique

Vu l'article R 623-2 du code pénal

Considérant le rapport de police N°2023-06-53 relatif aux émissions de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

ARRÊTONS :

Article 1 :

La musique est tolérée de 7h à 22h de faible intensité de façon à ne pas troubler la tranquillité publique et devra être totalement stoppée à partir de 22h. Les chiens sont strictement interdits sur le campement en raison des nuisances permanentes.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_081

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route d'Oriol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de préparation en vue de la réfection de la voirie de la route d'Oriol réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée et**
- **Le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier mobile**
- **Route d'Oriol**
- **Pendant la journée du lundi 19/06/2023.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores ou manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 24/06/23



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_082

OBJET : Interdiction de stationner et Route Barrée – Route d'Oriol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise COLAS,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la route d'Oriol réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La route d'Oriol sera barrée à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit** du carrefour avec la route du Sauze jusqu'au village d'Oriol **de 8h à 16h à compter du 26/06/2023 jusqu'au 30/06/2023**. La circulation sera rétablie chaque soir et le week-end. Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services de secours et techniques sera autorisé. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 20/06/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES


Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_083

OBJET : Interdiction de stationner et route barrée – Chemin des Rameaux

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie du chemin des Rameaux réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- Le chemin des Rameaux **sera barré à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit depuis le carrefour avec la RD47 jusqu'au n° 37 Chemin des Rameaux de 8h à 16h à compter du 03/07/2023 jusqu'au 13/07/2023**. La circulation sera rétablie chaque soir et le week-end.
- Une déviation sera mise en place par le chemin des Lys. Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services de secours et techniques sera autorisé. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 20/06/23

Yvain BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_084

OBJET : Interdiction de stationner et route barrée – Chemin de l'Œillet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie du chemin de l'œillet réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- Le chemin de l'œillet **sera barré à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit depuis le carrefour avec le chemin de la Moure jusqu'au n° 2 Chemin de l'Œillet de 8h à 16h à compter du 10/07/2023 jusqu'au 13/07/2023**. La circulation sera rétablie chaque soir et le week-end. Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services de secours et techniques sera autorisé. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/06/23

Yoann BOYER


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_085

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner– Rue du Brouilli

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de création d'un passage piétons sur la rue du Brouilli réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la rue du Brouilli et le stationnement sera interdit** entre le carrefour avec la rue du 8 Mai et la rue des Ollagnières pour la période du **lundi 03/07/2023 au vendredi 07/07/2023**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/06/23
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_086

OBJET : Dérogation de tonnage chemin du Brêt

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 : En raison de livraison d'enrochement au N°697 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise THOMAS SOGRAMA pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 17 T chemin du Brêt les 20/06/23 et 21/06/23 de 7h à 19h.

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/06/2023.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 20/06/2023

P/0
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_087

OBJET : Déléation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **23 juin 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur ROUSSET Laurent membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **23 juin 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20/06/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_088
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **1^{er} juillet 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Michel BEAL membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **1^{er} juillet 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20/06/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_089

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner– Route d'Ouillas

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la route d'Ouillas réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la route d'Ouillas et le stationnement sera interdit** entre le carrefour avec la RD45 et le village d'Ouillas pour la période du **lundi 26/06/2023 au vendredi 30/06/2023**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée le long de la zone du chantier mobile. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 20/06/2023

Pour le Maire et par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

21/06/23
Yoann BO



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_090

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner– Route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la route de Nurol réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la route de Nurol et le stationnement sera interdit** depuis la Teinturerie jusqu'à l'entrée du village de Nurol pour la période du **lundi 26/06/2023 au vendredi 30/06/2023**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée le long de la zone du chantier mobile. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 21/06/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Yoann BOYER

ARRÊTE N° : 2023_A_091

OBJET : Alignement individuel de la parcelle 118 section AT

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété MOUNIER lieu-dit/ voie « Chemin de la Naverte » cadastrée section AT parcelle N°118 ;

Vu le plan de division et de bornage réalisé par le Cabinet CHALAYE sise 15 bd François Mitterrand 43 120 MONISTROL SUR LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale dite « chemin de la Naverte » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AT, N° 118 est défini par :
Les points 87 à 162 de couleur verte du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, *publié sur le site internet de la Mairie, affiché en Mairie.*

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26 juin 2023.

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie le *03/07/2023*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

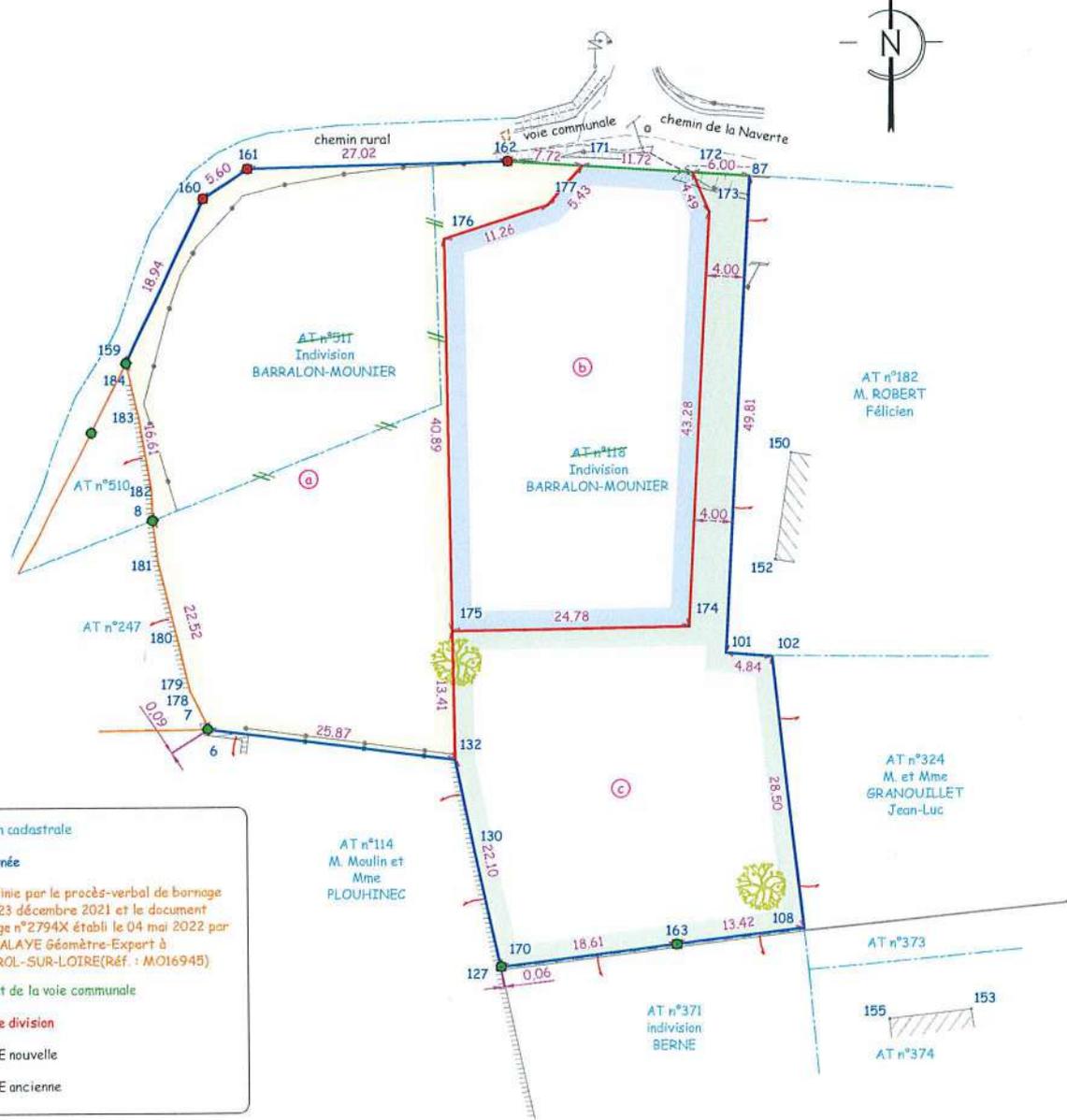
COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de l'indivision BARRALON-MOUNIER

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

lieu-dit : "La Naverte"

Section AT Parcelles n°118-511



- Application cadastrale
- Limite Bornée
- Limite définie par le procès-verbal de bornage dressé le 23 décembre 2021 et le document d'arpentage n°2794X établi le 04 mai 2022 par M. Luc CHALAYE Géomètre-Expert à MONISTROL-SUR-LOIRE (Réf. : MO16948)
- Alignement de la voie communale
- Principe de division
- Borne OGE nouvelle
- Borne OGE ancienne

Echelle : 1/500
REF: MO_17028
02 janvier 2023



Cabinet CHALAYE
15, bd François Mitterrand
43120 MONISTROL/LOIRE
Tél : 04-71-81-59-15
chalaye.geometre@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_092

OBJET : Interdiction de stationner et route barrée – Impasse du Brochet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réparation d'une fuite d'eau sous la voirie de l'impasse du Brochet réalisés par l'entreprise CUERQ pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **L'impasse du Brochet sera barrée à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit depuis le carrefour avec la Rue de la Rivière jusqu'à l'accès piéton par escalier à la Route de Bas le mercredi 28/06/2023 de 8h à 12h.**
- Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services de secours et techniques sera autorisé. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée du chantier, CUERQ est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/06/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 27/06/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_093
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **15 juillet 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Laurent ROUSSET membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **15 juillet 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/06/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_094

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à 12h00 jusqu'au mardi 4 juillet 2023 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/06/2023



Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_094

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à 12h00 jusqu'au mardi 4 juillet 2023 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/06/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_095

OBJET : Ouverture du Parc du Chateau

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Il est décidé **la réouverture au public du parc du Château à compter de mercredi 5 juillet 2023.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/06/2023.

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_096

OBJET : Création d'une place pour personnes à mobilité réduite

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Considérant la nécessité de déplacer la place réservée aux personnes à mobilité réduite se trouvant 84 avenue de Firminy, cette dernière sera donc supprimée à compter de la rédaction du présent. Une nouvelle place pour personnes à mobilité réduite sera créée en remplacement au 46 avenue de Firminy.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/06/2023.

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_097

OBJET : Dérogation de tonnage – Route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'intervention de curage et de pompage d'une fosse toutes eaux pour le compte de Mr ROUCHON Paul au n° 1786 Rte de Nurol, **une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise ASSAINISSEMENT LOIRE SEMENE pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 26T immatriculé GL-773-SY Route de Nurol le lundi 03/07/2023 de 13h à 17h.**

Article 2 :

Pendant la durée de l'intervention, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernées par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ALS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/07/2023

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

03/07/23

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_098

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner
Rte de Nurol sous le pont de la RD n°46

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise LA HAUT PERCHE,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dans l'emprise repérée sur le plan ci-après et afin de permettre la bonne exécution du chantier réalisé par l'entreprise LA HAUT PERCHE pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE :

- **La circulation sera perturbée Route de Nurol sous le pont de la RD n°46 et,**
- **Le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier**
- **Du mardi 04 juillet au vendredi 07 juillet 2023.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise LA HAUT PERCHE mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise LA HAUT PERCHE. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

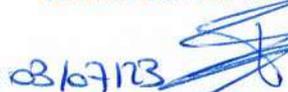
Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise LA HAUT PERCHE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/07/2023

Le Maire, Claude VIAL

P10

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

03/07/23

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_099

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin de la Moure

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie du chemin de l'Œillet dont l'emprise comprend le carrefour du chemin de l'Œillet et du chemin de la Moure, réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur le chemin de la Moure pendant la journée du mercredi 7 Juillet 2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le


Yoann BOYER



The stamp is circular with a blue border. It contains the text 'MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE' at the top and '43110 - HAUTE-LOIRE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a figure holding a staff.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_100

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du 19 Mars 1962

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT en date du 03/07/2023,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise GALLOT pour le compte de GrDF :

- **La circulation sera perturbée sur la Rue du 19 Mars 1962 du lundi 17/07/2023 au vendredi 28/07/2023 inclus (15 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.**
- L'entreprise GALLOT mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

05/07/23


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_099

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin de la Moure

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie du chemin de l'Œillet dont l'emprise comprend le carrefour du chemin de l'Œillet et du chemin de la Moure, réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur le chemin de la Moure pendant la journée du mercredi 7 Juillet 2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_101

OBJET : Interdiction de stationner – 21 Avenue du Forez

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de TREMA en date du 22/06/2023,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise TREMA pour le compte d'ENEDIS :

- **Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier sur le parking situé au n°21 Avenue du Forez du lundi 24/07/2023 au vendredi 04/08/2023 inclus (15 jours).**

En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/07/2023



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_102

OBJET : Bien présumé vacant et sans maître

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

VU L'article 713 du Code civil,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-3,

VU La Loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 26 juin 2023,

Considérant qu'aucune formalité n'est publiée au fichier immobilier,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aurec-sur-Loire conformément au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, des parcelles de terrains cadastrées B820, B1252, B1262 et B1263 aux lieux dits Le Coin-Dutreuil. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au dernier propriétaire connu ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département (Préfet de Haute Loire).

Article 3 :

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 06/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 07/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_103

OBJET : Alignement individuel de la parcelle 168 section AC

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété DUMAS lieu-dit/ voie « Rue Haute » cadastrée section AC parcelle N°168 ;

Vu le plan de division et de bornage réalisé par le Cabinet AURA-GE sise 60 rue des Forges – 42 100 SAINT-ETIENNE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale dite « rue Haute » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AC, N° 168 est défini par :

Le point n°1 de couleur violette du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10 juillet 2023.

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

EG
GÉOMÈTRES-EXPERTS
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Cabinet AURA-GE
Société de Géomètres-Experts
N° d'impression : 2022CC200004
80 Rue des Forges - 42100 SAINT-ETIENNE
T 07 67 90 84 55 W www.aura-ge.fr
contact@aura-ge.fr

La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale. Il ne peut assurer la délimitation des limites réelles de la propriété.

Seuls le bornage antérieur ou le bornage judiciaire et le bornage de division confèrent une valeur juridique à la délimitation des limites de propriété.

AA 159

Chemin rural

M. et Mme Alain GRAIL
Mme Catherine GRAIL épouse PRADERE
Mme Virginie GRAIL épouse BOURGIER

AC 169

Rue Haute

Haute

Mme Christiane BERTRAND
née ROUGERIE

AC 144

M. Jean-Claude DUMAS

AC 168

AC 167

Application graphique du plan cadastre (trace moderne)

Application graphique du plan cadastre (trace moderne)

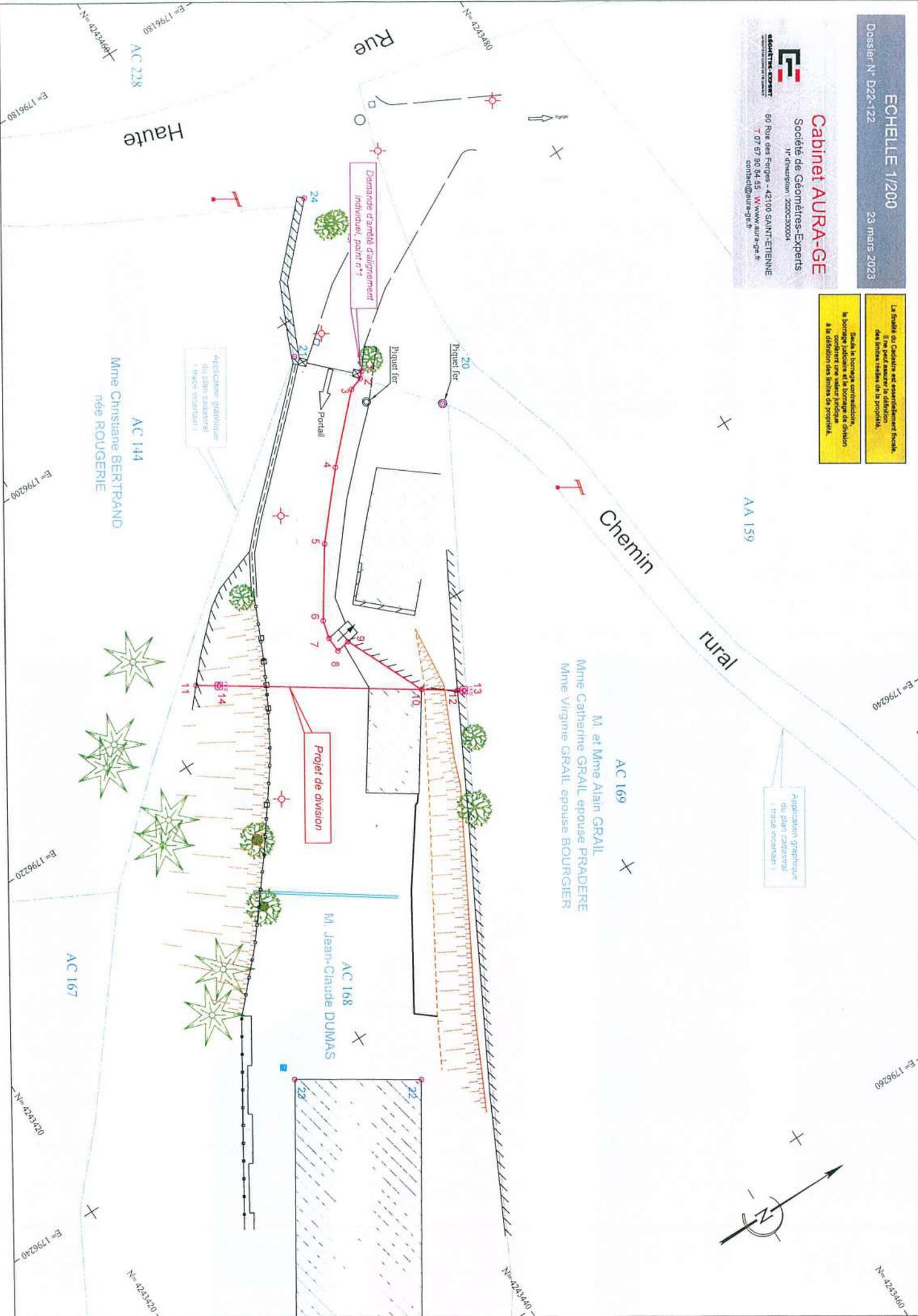
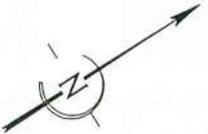
Projet de division

Demande d'arrêt d'alignement individuel, point n°1

Piquet fer

Piquet fer

Portail



Monsieur le Maire d'AUREC SUR LOIRE
pour l'alignement individuel de la rue haute
au droit de la parcelle AC 168
Point n°1

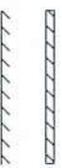


Cordonnées des points de limite et de rattachement - Système indépendant

Point	X	Y	Nature
1	1796205,06	4233462,47	Angle du piliier
2	1796205,40	4233462,16	Angle du piliier
3	1796205,40	4233461,34	Pied de l'entablement
4	1796209,27	4233457,89	Pied de l'entablement
5	1796212,92	4233454,76	Pied de l'entablement
6	1796216,91	4233452,13	Pied de l'entablement
7	1796218,03	4233451,85	Angle de l'escalier
8	1796218,84	4233451,90	Angle de l'escalier
9	1796218,84	4233452,74	Angle du mur de soutènement
10	1796223,79	4233454,99	Angle du bâtiment
11	1796216,03	4233443,26	Angle du bâtiment
12	1796225,03	4233456,87	Pied du mur de soutènement
13	1796225,25	4233457,21	Pied du mur de soutènement
14	1796216,83	4233444,47	Borne OGE nouvelle
20	1796209,48	4233465,64	Piquet fer
21	1796202,06	4233459,45	Intersection des murs
22	1796244,26	4233441,91	Angle du bâtiment
23	1796240,00	4233435,23	Angle du bâtiment
24	1796194,04	4233465,28	Angle du mur

LEGENDE ETAT DES LIEUX

TOPOGRAPHIE



LIMITES

Limite bornée
Délimitation du Domaine Public
Nouvelle limite divisoire
Cotes de repérage



5,00
5,00
5,00

5,00
5,00
5,00

5,00
5,00
5,00

5,00
5,00
5,00

Pour la SELARL Cabinet AURA-GE,
Alexandre MASSARDIER, Géomètre-Expert (OGE 06440)

SELARL Cabinet AURA-GE
60 Rue des Forges - 42100 SAINT-ETIENNE
Tél. 07 67 90 84 55
contact@aura-ge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CABINET POUR CADASTRE ET VICINALITÉ

Propriété DUMAS

PLAN D'ALIGNEMENT
INDIVIDUEL DE LA RUE HAUTE
AU DROIT DE LA PARCELLE AC 168

Définition du point n°1

Dossier N° D22-122

ECHELLE : 1/200

Dressé le 23 mars 2023

Système indépendant

Relève effectué en date du 18/01/2023 par JV

Réunion de bornage en date du 23/03/2023

Cabinet AURA-GE

Société de Géomètres-Experts
N° d'inscription: 2020330004

60 Rue des Forges - 42100 SAINT-ETIENNE
T 07 67 90 84 55 W www.aura-ge.fr
contact@aura-ge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CABINET POUR CADASTRE ET VICINALITÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_104

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner– Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de déplacement de la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite du n°84 au n°46 Avenue de Firminy réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur l'Avenue de Firminy et le stationnement sera interdit** au droit du n°84 et du n°46 Avenue de Firminy pour la période du **mercredi 12/07/2023 au jeudi 13/07/2023**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat temporaire par signalisation verticale « B15 - C18 ». En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 07/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/07/23.

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_105

OBJET : Interdiction d'accès et de baignade à toute personne et à tout animal, de pêche et de consommation de poisson pêché et d'abreuvement d'animaux sur la rivière Semène depuis l'aval du Pont sur la Semène sur la Route de St Paul jusqu'à la confluence de la Semène avec la Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisant le développement naturel d'amas en surface du cours d'eau ;

Considérant, qu'il appartient au maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès et la baignade à toute personne et à tout animal, la pêche et la consommation de poisson pêché et l'abreuvement d'animaux **sont interdits sur la rivière Semène depuis l'aval du Pont sur la Semène sur la Route de St Paul jusqu'à la confluence de la Semène avec la Loire.**

Article 2 : Ces restrictions courent à compter du **07/07/2023 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.**

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 07/07/2023

Par délégation
L'Adjoint au maire,

Bernard BOURGIE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_106

OBJET : Interdiction de baignade
Loire à Aurec sur Loire pour 48h00

sur le Fleuve

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, lundi 10 juillet 2022 à 10h30 jusqu'au mercredi 12 juillet 2022 à 10h30. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE le 10/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_107

OBJET : Fermeture de l'Etablissement Lo'k'Fêtes – Rue des Ribes à Aurec sur Loire à compter du 10/07/2023

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les articles R.421-1 et 5 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 95-754 du 25 août 1995 instituant la Commission d'Arrondissement d'Yssingaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation émis le 16 mai 2023 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Yssingaux,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement,

Considérant le caractère insuffisant de la réponse apportée par l'exploitant à la demande de mise en conformité adressée le 21/06/2023 par lettre recommandée avec accusé réception,

ARRÊTONS :

Article 1 : L'établissement dénommé « Lo'K'Fêtes » situé Rue des Ribes à Aurec sur Loire, classé type L de la 4^{ème} catégorie et comprenant :

- Une salle de réception de 195 m²,
- Vestiaire
- Bloc sanitaire
- Cuisine et annexes
- Hall d'entrée
- Chaufferie
- Terrasse couverte

Sera fermé au public à compter de ce jour et après notification du présent arrêté à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après le passage de la commission de sécurité compétente ayant émis un avis favorable et après autorisation d'ouverture par arrêté du Maire.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/07/2023

Le Maire,



Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_108

OBJET : Autorisation de la reprise de baignade à « AUREC PLAGES »

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Considérant la mesure de turbidité du 10-07-2023 supérieure à 1m, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

VU le POSS et le profil de baignade 2023, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau vert,

Considérant que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plages et que de ce fait l'arrêté n° 2023_A_106 peut être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 10/07/2023 à 14h00, la reprise de la baignade à Aurec Plages est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2023 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2023_A_106 du 10/07/2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurec sur Loire, le 10/07/2023

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/07/2023



C.VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_109

**OBJET : Prolongation 2023_A_098 Perturbation de la circulation et interdiction de stationner
Rte de Nurol sous le pont de la RD n°46**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise LA HAUT PERCHE,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dans l'emprise repérée sur le plan ci-après et afin de permettre la bonne exécution du chantier réalisé par l'entreprise LA HAUT PERCHE pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE :

- **La circulation sera perturbée Route de Nurol sous le pont de la RD n°46 et,**
- **Le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier**
- **Du mardi 04 juillet au vendredi 21 juillet 2023 inclus.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise LA HAUT PERCHE mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise LA HAUT PERCHE. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise LA HAUT PERCHE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/07/2023

Pour le Maire et par délégation,



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

11/07/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_110

OBJET : Dérogation de tonnage livraison de granules

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules au N°782 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19 T chemin du Brêt le 25/07/2023 de 7h à 19h.

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/07/2023.

Le Maire

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

13/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_111

OBJET : Circulation et stationnement interdits place de l'Europe

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une soirée musicale avec service restauration organisée par le commerce le YUCCA, le stationnement et la circulation seront interdits place de l'Europe le Vendredi 14/07/2023 de 20h à 1h

Article 2 :

. Pendant la durée des festivités, la sécurisation des lieux sera assurée par les services communaux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/07/2023

Le Maire

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

13/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_112

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 48h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du mercredi 12 juillet 2023 à 14h00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

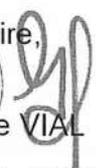
Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_113

OBJET : Perturbation de la circulation - interdiction de stationner et autorisation d'occupation du domaine public – 62 Impasse des Châtaigniers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise Gilles DIAS MBA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de sécurisation du mur situé en limite de parcelle AC n°70, pour le compte de Mme DE MAREN et Mr FERRIOL :

- **La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux (Zone JAUNE) et le stationnement sera interdit la journée du lundi 17 juillet 2023.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux. L'entreprise Gilles DIAS MBA mettra en place un alternat manuel.

En raison de l'installation de dispositifs de soutènement sur le domaine public (Trottoirs) au droit du n°62 Impasse des Châtaigniers comme repéré sur le plan ci-après :

- **La circulation des piétons sur le trottoir et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit des travaux du lundi 17 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux de réparation.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Gilles DIAS MBA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Gilles DIAS MBA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 13/07/2023

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES




Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_114

OBJET : Autorisation de la reprise de baignade à « AUREC PLAGE »

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Considérant la mesure de turbidité du 13-07-2023 supérieure à 1 m, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

VU le POSS et le profil de baignade 2023, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau vert,

Considérant que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n° 2023_A_112 peut être levé,

ARRÊTONS :

Article 1: A compter du 13/07/2023 à 14h00, la reprise de la baignade à Aurec Plage est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2023 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2023_A_112 du 12/07/2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurec sur Loire, le 13/07/2023

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 13/07/2023



C.VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_115

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 96h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du jeudi 13 juillet 2023 à 15h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 15h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 13/07/2023

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_116

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la RD n°46 Avenue de Firminy réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de la Haute-Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la RD n°46 Avenue de Firminy et le stationnement sera interdit** au droit des travaux pour la période du **lundi 31/07/2023 au mercredi 02/08/2023 inclus**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat temporaire par feux tricolores et manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 17/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

18/07/23

LE DIRECTEUR DES
Mairie d'Aurec-sur-Loire
48110 - HAUTE-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_117

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du 8 Mai

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la Rue du 8 Mai réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la Rue du 8 Mai et le stationnement sera interdit** au droit des travaux pour la période du **lundi 31/07/2023 au mercredi 02/08/2023 inclus**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat temporaire par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 17/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

17/07/23

Ybann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_118

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du 19 Mars 1962

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT en date du 13/07/2023,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise GALLOT pour le compte de GrDF :

- **La circulation sera perturbée sur la Rue du 19 Mars 1962 du lundi 28/08/2023 au vendredi 01/09/2023 inclus (5 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.**
- L'entreprise GALLOT mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.



Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 17/07/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_119

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, lundi 17 juillet 2023 à 15h00 jusqu'au jeudi 20 juillet 2023 à 15h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/07/2023



Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_120

OBJET : Signature de la convention de coordination de la police municipale d'Aurec sur Loire et des forces de sécurité de l'Etat

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU L'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure

ARRÊTONS :

Article 1 :

Il est passé une convention de coordination entre la police municipale d'Aurec sur Loire et les forces de sécurité de l'Etat fixant la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Cette convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/07/2023

Le Maire

Claude VIAL





**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AUREC
SUR
LOIRE**

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'AUREC SUR LOIRE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,

et

Monsieur le Maire de la commune d'Aurec-sur-Loire

Après avis

du procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,

Vu le diagnostic local de sécurité

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure (CSI), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale sont signataires et s'engagent à maintenir un partenariat équilibré entre les deux services.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune d'Aurec-sur-Loire, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1/ Protection :

- des seniors
- des commerces de proximité

2/ Prévention des violences :

- scolaires
- dans les transports en commun

3/ Prévention de la délinquance des mineurs

4/ Lutte :

- contre les violences conjugales et intrafamiliales
- contre l'insécurité routière
- contre les violences dans les autobus et aux abords de la gare ferroviaire et des gares routières
- contre la toxicomanie
- contre les vols par effraction
- contre les pollutions et nuisances, notamment sonores
- contre les incivilités

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La mission prioritaire des policiers municipaux est l'îlotage dans les différents quartiers de la ville. Il s'agit de patrouilles pédestres ou portées, assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. Ils concourent également à la sécurisation des commerces, particulièrement lors de leurs fermetures. A ces occasions, ils privilégient l'écoute et le dialogue.

La police municipale prévient les troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions qu'elle constate dans le cadre des arrêtés municipaux et des prérogatives qui lui incombent.

La police municipale participe également aux actions de prévention dans les domaines relatifs, à la prévention routière dans les établissements scolaires, à la sécurisation des vérifications des titres de transports dans les autobus urbains notamment.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux peuvent être individuellement autorisés, par arrêté préfectoral, et sous réserve de l'aboutissement des démarches initiées par la ville d'Aurec-sur-Loire des armes :

de catégorie B :

- pistolet semi-automatique 9 mm ;
- lanceur de balles de défense (LBD) ;
- pistolet à impulsion électrique (PIE) ;
- générateur aérosol incapacitant lacrymogène de + de 100 ml ;

de catégorie D :

- bâton de défense (tonfa) ;
- générateur d'aérosol lacrymogène inférieur ou égal à 100 ml.

Les policiers municipaux exercent leurs compétences et leurs missions sur le territoire de la commune.

Néanmoins, ils peuvent être amenés à sortir de leur commune tout en restant armés

- lorsqu'ils se rendent aux séances d'entraînement, en véhicule de service sérigraphié et en tenue, en vertu de l'article R. 511-27 du CSI ;
- lorsqu'ils sont amenés à présenter, une personne interpellée, à l'officier de police judiciaire, territorialement compétent, de permanence, et sur son instruction, à la brigade de gendarmerie de Bas-Monistrol, au regard de l'organisation judiciaire.

Dans tous les cas, le transport hors de la commune tout en restant armé doit être lié à un mobile impérieux de service.

Article 3

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en tant que de besoin.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, par une présence régulière mais non fixe.

Article 5

La police municipale, en complémentarité de la gendarmerie Nationale, assure, la surveillance des marchés et des parcs et jardins ainsi que la surveillance des biens sur l'ensemble des quartiers de la ville, notamment au cours d'opérations spécifiques ponctuelles ou annuelles (opération tranquillité vacances, etc.).

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale, en complémentarité de la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent, en application du deuxième alinéa de ce dernier article. La procédure d'enlèvement des véhicules est détaillée sur l'annexe numéro 1, jointe à la présente convention.

La Police municipale peut participer à la régulation de circulation lors d'une manifestation revendicative, mais sans jamais être au contact des manifestants et uniquement sur des voies hors lieu de rassemblement du parcours.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des quartiers de la ville, dans ses créneaux de travail.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination**Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées mensuellement, dans les locaux de la Mairie, de la police municipale ou de la Gendarmerie nationale. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'activité judiciaire sur la commune.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et/ou susceptibles de représenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, d'une personne recherchée et/ou susceptible de représenter un danger pour elle-même ou pour autrui ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Numéros de téléphone répertoriés, mails et fax.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 16

Les missions de police judiciaires de la police municipale (article 21 du code de procédure pénale) sont :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaires (OPJ),
- de rendre compte à leur hiérarchie et à l'OPJ territorialement compétent, de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres,
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en conseil d'état, ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Article 17

Au-delà de ces dispositions ; le maire ou son représentant est informé, sans délai, par le responsable des forces de sécurité de l'État en Haute Loire, ou son représentant, des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public, survenant sur le territoire de sa commune.

Le maire ou son représentant, est informé, à sa demande, par le procureur de la République :

- des classements sans suite, mesures alternatives aux poursuites, poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ;
- des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale.

Le maire ou son représentant, est informé à sa demande par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP).

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

Le préfet de Haute Loire et le maire de la commune d'Aurec-sur-Loire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Aurec-sur-Loire et les forces de sécurité de l'État (services de la gendarmerie nationale).

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- échanges de courriels ;
- appels téléphoniques ;
- messages.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- vols par effraction ;
- violences scolaires ;
- violences dans les transports ;
- vols de véhicules ;
- vols dans les établissements publics et lieux de culte ,
- violences urbaines ;
- tout évènement pouvant avoir une répercussion sur l'ordre public.

3° de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio RUBIS permettant l'accueil de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, etc.).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Dans le cadre de gestion de manifestations sur la voie publique, le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse, dans la note de service idoine, qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° de la vidéo-protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière et les services de la préfecture ou la gendarmerie.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection participent également à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du CSI et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment à l'occasion de la vogue annuelle, au mois de septembre, pour la fête nationale, pour la fête de la musique et lors des manifestations culturelles et/ou sportives.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Aurec-sur-Loire précise qu'il renforce l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- mise à disposition de caméras piétons ainsi que d'armes des catégories B et D pour les agents de la police municipale ;
- mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) opérationnel, ainsi que lors des festivités nécessitant leur présence en dehors des jours et horaires de travail habituels.

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) Loire-Semène ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire ou de leurs représentants

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Aurec sur Loire, le **31 JUIL 2023**

P10 Le préfet de Haute-Loire
de sous-préfet at Gossingeaux
Fabrice BONICEL

Le maire d'Aurec-sur-Loire
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_121

OBJET : Autorisation de la reprise de baignade à « AUREC PLAGE »

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Considérant la mesure de turbidité du 20-07-2023 supérieure à 80 cm, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

VU le POSS et le profil de baignade 2023, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau vert,

Considérant que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n° 2023_A_119 peut être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 20/07/2023 à 14h00, la reprise de la baignade à Aurec Plage est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2023 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2023_A_119 du 17/07/2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurec sur Loire, le 20/07/2023

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 20/07/2023



C.VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_121 Bis

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 76h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, lundi 24 juillet 2023 à 10h00 jusqu'au jeudi 27 juillet 2023 à 14h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL - Maire - Publié sur le site de la Mairie le 27/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_122

OBJET : Autorisation de reprise de baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2,
Considérant, la mesure de turbidité du 26-07-2023 comprise entre 50cm et 100cm, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

VU le POSS et le profil de baignade 2023, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau orange,

Considérant, que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n°2023_A_121 en date du 24/07/2023 peut-être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 26/07/2023 à 14h00, la reprise de la baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage » est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2023 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023_A_121 du 24/07/2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information Baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire-Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26/07/2023



Le Maire,

Glaude VIAL

ARRÊTE N° : 2023_A_123

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 48h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du dimanche 30 juillet 2023 à 15h 30 jusqu'au mardi 1^{er} Aout 2023 à 15h 30. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_124

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de Mons

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de reprise des accotements et afin de permettre la bonne exécution du chantier, **la circulation sera perturbée Route de Mons et le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier mobile du mercredi 2 août au vendredi 11 août 2023 de 6h à 14h.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. Les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire mettront en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire. Pendant la durée du chantier, les Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire seront chargés de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Services Techniques de la Mairie d'Aurec sur Loire, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/07/2023



Le Maire,
Claude Vial

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_125
OBJET : Délégalion de fonclion

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **15 septembre 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Michel BEAL membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **15 septembre 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 31/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_126

OBJET : Autorisation de la reprise de baignade à « AUREC PLAGE »

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Considérant la mesure de turbidité du 01-08-2023 supérieure à 1 m, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

VU le POSS et le profil de baignade 2023, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau vert,

Considérant que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n° 2023_A_123 peut être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 01/08/2023 à 14h00, la reprise de la baignade à Aurec Plage est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2023 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2023_A_123 du 30/07/2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurec sur Loire, le 01/08/2023

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 01/08/2023



C.VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_127

OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **26 août 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Madame Pauline GRANGER membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **26 août 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 02/08/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_128

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner. Brocante 15/08/23

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la grande brocante du 15 août, organisée par le Groupe d'Animation Locale Aurécois, le stationnement sera interdit du 14/08/2023 à 20h jusqu'au 15/08/2023 à 20h, et la circulation de tout véhicule sera interdite le 15/08/2023 à partir de 8h30 aux emplacements suivants :

- Maison des associations et son pourtour
- Place des Hetres et son pourtour
- Place de l'Europe
- Place des Victimes de la Déportation
- Rue du Commerce
- Rue Centrale
- Rue du Monument jusqu'à sa jonction avec le route de la Faye
- Du carrefour du Breuil au croisement rue de l'industrie, Flachère, rue Tranquille
- Avenue de la Gare dans sa totalité
- Rue des Cheminots
- Parvis de la Gare
- Rue de la Plaine jusqu'au croisement rue du 8 mai 1945
- Place de la Fontaine
- Rue de la Loire

Article 2 :

Des panneaux de signalisation, barrières, plots et véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et d'interdire l'évolution des véhicules dans l'enceinte de la foire. L'ouverture filtrée du dispositif se fera progressivement à partir de 17h.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/08/2023.

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 07/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_129

OBJET : : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **26 août 2023** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Laurent ROUSSET membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **26 août 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 08/08/2023.

Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_130

OBJET : Sens interdit sauf bus

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite rue du 8 Mai 1945 devant l'école du Pré Vert. Seuls les bus pourront circuler sur cette portion de voie.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 08/08/2023.

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_131

OBJET : Route barrée rue du Pont Neuf

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réfection de toiture 25 rue du Pont Neuf chez Mr MARTINEZ, la route sera barrée à hauteur du 25 le 23.08.23 de 7h à 19h. Un camion grue stationnera sur la chaussée devant le domicile pour la dépose et pose de charpente.

Article 2 :

La signalisation du chantier reste sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/082023.

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

14/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_132

OBJET : Stationnement interdit avenue de la Gare

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux réalisés par la SNCF entre le 18/08/23 et le 27/11/23 pour la réfection des voies de circulation et du passage à niveau à l'intersection avec la rue de l'Industrie, le stationnement sera interdit avenue de la Gare sur les onze premières places à droite en venant de la rue de l'industrie le long de la voie ferrée.

Article 2 :

La signalisation durant les travaux reste sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/08/2023.

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

14/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_133

OBJET : Stationnement interdit devant la boulangerie Massardier

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raisons de la grande brocante du 15 aout 2023, le stationnement sera interdit sur le parking devant la boulangerie Massardier entre le 14 aout 2023 à 20h et le 15 aout 2023 à 20h.

Article 2 :

Deux véhicules seront stationnés de chaque côté du parking pour sécuriser les lieux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/08/2023

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

14/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_134

OBJET : Baignade non surveillée et interdite sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 24h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, le fait que le prestataire incapable à ce jour de fournir des maitres-nageurs, il est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, jeudi 17 août 2023 à 11h30 jusqu'au vendredi 18 août 2023 à 11h30. La baignade y est interdite et non surveillée durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/08/2023

Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_135

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de Semène

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 22/08/2023,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation de travaux de marquage routier au sol par l'entreprise AXIMUM mandatée par la Communauté de Communes Loire Semène :

- **La circulation sera perturbée sur la Route de Semène du mercredi 30/08/2023 au vendredi 15/09/2023 inclus (17 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.**
- L'entreprise AXIMUM mettra en place la pose de panneaux de chantier et/ou au besoin un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise AXIMUM. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié sur le site internet de la Mairie d'Aurec sur Loire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise AXIMUM, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/08/2023



Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_136

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue du Ponton

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise EMTTP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'enterrement de câbles Télécom dans la rue du Ponton réalisés par l'entreprise EMTTP pour le compte du Département de la Haute-Loire :

- **La circulation sera perturbée sur la Rue du Ponton et le stationnement sera interdit** au droit des travaux pour la période du **lundi 28/08/2023 au jeudi 31/08/2023 inclus**.
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise EMTTP mettra en place un alternat temporaire. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EMTTP. Pendant la durée du chantier, EMTTP est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EMTTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/08/2023

Le Maire

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_137

OBJET : Baignade non surveillée et interdite sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire – Fermeture définitive saison estivale 2023

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, le niveau faible du cours d'eau et le fait que le prestataire est incapable à ce jour de fournir des maitres-nageurs, il est décrété une fermeture administrative définitive de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter 27 août 2023 à 19h00 et ce jusqu'à la fin de la saison estivale 2023 (fermeture définitive). La baignade y est strictement interdite et non surveillée.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/08/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_138

OBJET : Alignement individuel de la parcelle 196 section AV

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement de la propriété de Mme Andrée PLOTTON née BAPTISTE lieu-dit/ voie « Chemin de Passe-Vite » cadastrée section AV parcelle N°196 ;

Vu le plan de division et de bornage réalisé par le Cabinet AURA-GE sise 60 rue des Forges – 42 100 SAINT-ETIENNE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale dite « chemin de Passe-Vite » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AV, N° 196 est défini par :

Les points n°7 à 1 de couleur fuchsia du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 août 2023.

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTE N° : 2023_A_139

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 30h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023_A_050 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du samedi 26 août 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 19h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26/08/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_140

OBJET : Interdiction de stationner sur 5 emplacements Place des Victimes de la Déportation

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des manifestations organisées, soit le Forum des associations et la 9^{ème} édition de la Foire Bio, **le stationnement des véhicules sera interdit sur les 5 places de stationnement** situées à droite des toilettes publiques **place des Victimes de la Déportation, du samedi 02/09/2023 au mercredi 13/09/2023**, pour stocker des conteneurs à matériel.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés. La commune est chargée de la sécurisation des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/08/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 31/08/2023



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER